ÉCOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE DE TOULOUSE

ANNÉE 1950 N° 13

LES BOITERIES ANCIENNES INTERMITTENTES

THÈSE

POUR LE DOCTORAT VÉTÉRINAIRE

(DIPLOME D'ÉTAT)

Présentée et soutenue publiquement en Février 1950

devant la

Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de Toulouse

PAR

PHILIPPE DOAZAN

né le 29 Juillet 1923, à Cocumont (Lot-&-Garonne)

JURY

Président : M. FABRE P., Professeur à la Faculté de Médecine.

Assesseurs : M. DARRASPEN, Professeur à l'Ecole Vétérinaire.

M. LASSERRE, Professeur de l'Ecole Vétérinaire.

TOULOUSE
IMPRIMERIE NAN-MESTRES
21, Rue d'Embarthe, 21

1950

DOAZAN (Philippe)

Les Boiteries Anciennes Intermittentes.
Toulouse. Imp. Nan-Mestres. Toulouse.
Thèse Vétérinaire. N° 13 (48 pages).
Année 1950.

DOAZAN (Philippe)

Les Boiteries Anciennes Intermittentes.
Toulouse. Imp. Nan-Mestres. Toulouse.
Thèse Vétérinaire. N° 13 (48 pages).
Année 1950.

DOAZAN (Philippe)

Les Boiteries Anciennes Intermittentes.
Toulouse. Imp. Nan-Mestres. Toulouse.
Thèse Vétérinaire. N° 13 (48 pages).
Année 1950.

DOAZAN (Philippe)

Les Boiteries Anciennes Intermittentes.
Toulouse. Imp. Nan-Mestres. Toulouse.
Thèse Vétérinaire. N° 13 (48 pages).
Année 1950.

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41548912_0051

ÉCOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE DE TOULOUSE

ANNÉE 1950 N° 13

LES BOITERIES ANCIENNES INTERMITTENTES

THÈSE

POUR LE DOCTORAT VÉTÉRINAIRE
(DIPLOME D'ÉTAT)

Présentée et soutenue publiquement en Février 1950
devant la
Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de Toulouse

PAR

PHILIPPE DOAZAN
né le 29 Juillet 1923, à Cocumont (Lot-&-Garonne)

JURY
Président : M. FABRE P., Professeur à la Faculté de Médecine.
Assesseurs : M. DARRASPEN, Professeur à l'Ecole Vétérinaire.
M. LASSERRE, Professeur de l'Ecole Vétérinaire.

TOULOUSE
IMPRIMERIE NAN-MESTRES
21, Rue d'Embarthe, 21
—
1950

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ECOLE NATIONALE VETERINAIRE DE TOULOUSE

PERSONNEL ENSEIGNANT

Directeurs honoraires	MM. CUILLÉ. MARTIN.
Professeur honoraire	LECLAINCHE.
Directeur	PONS.

PROFESSEURS

Chimie et Pharmacie	GODFRAIN.
Anatomie	FLORENTIN.
Physiologie	BRUNAUD.
Anatomie Pathologique. — Inspection des viandes	LOMBARD.
Parasitologie	BRIZARD.
Médecine	DARRASPEN
Chirurgie	LASSERRE.
Pathologie du Bétail	BERTHELON.
Maladies Microbiennes	SAURAT.
Zootechnie	PONS.

AGRÉGÉS

Anatomie	BENOIT.
Médecine	FLORIO.
Chirurgie	PUGET.
Zootechnie	LADRAT.

CHEFS DE TRAVAUX

Pathologie du Bétail	TOURNUT.
Maladies Microbiennes	LAUTIÉ.

ASSISTANT

Physiologie	LABOUCHE.

COURS COMPLÉMENTAIRE

Pisciculture et maladies des Poissons	SECONDAT.

La Faculté et l'Ecole déclarent n'être pas responsables des opinions émises par les candidats (délibération de la Faculté, en date du 10 mai 1891, et du Conseil de l'Ecole, en date du 13 juin 1924).

A LA MEMOIRE DE MON PERE

A MA MERE

A MA SŒUR ET MON BEAU-FRERE

A MES FRERES

A TOUS LES MIENS

A TOUS MES AMIS

A MA FIANÇEE

A MONSIEUR LE PROFESSEUR FABRE

Qui nous a fait le grand honneur d'accepter la présidence de cette thèse.

A MONSIEUR LE PROFESSEUR DARRASPEN

Chevalier de la Légion d'Honneur

Qui nous a donné l'idée de cette thèse, témoignage de notre respectueuse reconnaissance.

A MONSIEUR LE PROFESSEUR LASSERRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Hommage respectueux.

A Monsieur le Chef de Travaux agrégé PUGET

Qui a bien voulu nous aider de ses conseils éclairés ; avec l'expression de notre profonde gratitude.

A Monsieur le Chef de Travaux agrégé FLORIO

Avec l'expression de notre reconnaissance.

INTRODUCTION

« *Les boiteries sont des défauts qui donnent souvent lieu à des contestations dans le commerce des chevaux. Il n'est pas besoin de faire sentir combien elles déprécient les animaux et combien est trompée la personne qui, croyant acheter un cheval droit, achète un cheval boiteux* ». *Ainsi s'exprimait, en* 1833, *J. B.* HUZARD *dans son traité : « De la garantie et des vices rédhibitoires dans le commerce des animaux domestiques* ».

D'ailleurs, dès avant le Code Civil, la « claudication de vieux mal » était déjà considérée comme un vice rédhibitoire dans l'Ile de France avec un délai de 9 *jours. Le Dauphiné et la Provence admettent « la claudication pour cause de vieux mal » avec un délai de* 40 *jours.*

Enfin, le 30 *ventose XII, c'est la promulgation du Code Napoléon qui, dans ses articles* 1641 *et* 1649, *valables pour toutes ventes en général, sans rien avoir de particulier pour les animaux, garantit l'acheteur des défauts cachés. D'ailleurs, l'article* 1648 *renvoie, pour les questions de procédure, aux coutumes locales, si bien que tel vice est encore rédhibitoire dans une région et non dans l'autre, avec des délais très variables :*

« *l'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée, par l'acquéreur, dans un bref délai, suivant la nature des vices rédhibitoires et l'usage du lieu où la vente a été faite* ».

Vient la loi du 20 *mai* 1838. *Lors de la discussion de cette loi, on note deux oppositions à l'inscription des boiteries intermittentes des équidés dans la liste des vices rédhibitoires :*

— *D'abord celle du général baron* DELORT : *il propose de supprimer de la liste : courbature et boiterie intermittentes pour cause de vieux mal « parce que des symptômes incontestables attestent ces deux maladies chroniques. Le cheval est maigre, efflanqué, décrépi : de ses naseaux coule une matière fétide et verdâtre ». Evidemment, cette suggestion n'est pas retenue.*

— *Puis, celle de M.* ENOUF *de Normandie, qui argue du fait que cette affection n'existe pas dans son pays. On lui répond, avec juste raison, que la loi n'est pas faite seulement pour toute la Normandie, mais pour toute la France.*

La « boiterie intermittente pour cause de vieux mal » est donc maintenue dans la loi du 20 *mai* 1838. *Cependant, l'imperfection de cette loi entraîne, après l'étude de nombreuses modifications ou solutions nouvelles, l'élaboration de la loi du* 2 *août* 1884. *Dans l'article* 2 *de cette loi les « boiteries anciennes intermittentes » figurent dans la liste des vices réputés rédhibitoires pour le cheval, l'âne et le mulet.*

Cette loi est modifiée en 1895 *et* 1905, *en ce qui concerne les boiteries intermittentes :*

— *La loi du* 31 *juillet* 1895 *mentionne simplement « boiteries anciennes », le mot « intermittentes » a dû être oublié et c'est à juste titre que la loi du* 23 *février* 1905, *dans son article* 2, *refait figurer les « boiteries anciennes intermittentes », avec délai de neuf jours.*

Ainsi donc, actuellement, les boiteries anciennes intermittentes sont bien un vice rédhibitoire avec délai de neuf jours.

Supposant bien connu le texte de la loi du 2 *août* 1884 *qui régit « l'action en garantie dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques », nous étudierons, dans la première partie, les boiteries intermittentes et leurs principales causes ; dans une deuxième partie, nous verrons comment porter le diagnostic de boiterie ancienne intermittente lors d'expertise.*

PREMIERE PARTIE

LES BOITERIES INTERMITTENTES

A. — Définition :

a) *La Boiterie :*

La locomotion normale résulte de l'harmonie des mouvements des membres et de la durée parfaitement égale des actions successives de chacun d'eux. Cette harmonie est rompue si l'un des membres précipite ou ralentit ses mouvements ; le centre de gravité du corps ne se déplace plus selon une courbe régulière, l'allure devient anormale et la boiterie peut se définir : « une irrégularité de la marche déterminée par l'inégalité ou l'impuissance d'action d'un ou plusieurs membres ». (Bouley).

Il n'est pas besoin de rappeler que les manifestations de la boiterie sont très diverses :

L'animal sain a un poser franc ; dans les cas pathologiques, si le poser est douloureux, il y a hésitation, le pied prend contact avec précaution, l'appui se fait irrégulièrement par la région la moins sensible du pied.

S'il y a paralysie sensitive, le poser est brutal sans souci des inégalités du sol ; s'il y a paralysie motrice, le poser est irrégulier ou anormal.

Chez l'animal sain, il y a alternance régulière des deux membres ; chez le boiteux, dans le but de réduire la douleur, l'appui abrégé sur le membre malade se prolonge nécessairement sur le membre sain.

Au pas, si la boiterie est légère, elle est parfois difficile à constater.

Au galop, l'allure est trop rapide : on l'utilise cependant parfois pour le diagnostic de boiteries postérieures.

Au trot, l'allure est excellente, si elle reste modérée.

D'autre part, de précieux et sûrs renseignements sont fournis par la position de la tête et de l'encolure pour les boiteries antérieures : l'animal baisse la tête du côté opposé à celui de la claudication pour soulager le membre boiteux d'une partie du poids du corps. Pour une boiterie postérieure, il faut analyser les mouvements de la croupe : celle-ci s'incline du côté du membre boiteux.

Et, au sujet de boiteries des membres postérieurs nous précisons, avant d'aller plus loin dans cet exposé, ce qu'il faut penser du harper, dont nous reparlerons dans la seconde partie à propos de l'expertise.

Le harper est-il une boiterie au sens où nous venons de la définir ?

Pour répondre à cette question, rappelons que le harper est une irrégularité des mouvements des membres postérieurs, consistant en une *flexion brusque et*

outrée au moment de la période de soutien, qui n'est pas abrégée pour celà. C'est simplement une altération de la phase de soutien, n'affectant pas la marche. Au sens où l'entend BOULEY, il ne saurait donc constituer boiterie. Mais, il peut y avoir coexistence des deux. Alors seulement, le harper peut être indirectement visé par la loi du 2 août 1884.

En dehors de ces différentes manifestations, la boiterie se caractérise par son siège, son ancienneté, son degré (boite bas, tout bas, à trois jambes).

Un caractère de la boiterie qui nous retiendra plus longtemps, c'est son type car il nous amènera à définir la « boiterie intermittente ».

On distingue en effet :

— les boiteries continues,

— les boiteries rémittentes,

— les boiteries intermittentes.

La boiterie continue est celle que l'on peut constater à quelque moment que l'on examine l'animal : au sortir de l'écurie, au travail, après le travail.

La boiterie rémittente est celle dont l'intensité varie dans le temps : c'est une variété de la boiterie continue ; elle est simplement plus ou moins accusée suivant le moment.

b) *La boiterie intermittente :*

Quant à la boiterie intermittente, prenons-en la définition dans le nouveau Dictionnaire de Médecine Vété-

rinaire de H. BOULEY et REYNAL : « Une boiterie est intermittente lorsqu'elle ne se manifeste pas d'une manière continue, qu'elle est visible à certains moments et imperceptible à d'autres, qu'en un mot le cheval qui en est affecté se montre tantôt droit, tantôt boiteux, suivant les conditions particulières dans lesquelles on le place ; c'est là ce qui conditionne l'intermittence ».

Cependant, il est des cas où l'intermittence de la boiterie n'est pas nette dès le premier abord : un cheval peut boiter sur un terrain dur et ne plus boiter sur un terrain mou, et inversement ; ou bien certaines boiteries visibles au pas, disparaissent au trot.

Certains animaux boitent s'ils sont exercés en main, mais paraissent ne plus boiter s'ils sont attelés : guides ou rênes, soutenant la tête, s'opposent alors à ce que celle-ci amplifie les oscillations irrégulières du centre de gravité par des mouvements asymétriques.

En gros, on distingue deux sortes de boiteries intermittentes :

a) les boiteries intermittentes à froid,

b) les boiteries intermittentes à chaud.

Dans une boiterie intermittente à froid, le cheval boite au sortir de l'écurie, ne boite plus après un certain temps d'exercice ou de travail et boite enfin après un certain temps de repos.

Dans une boiterie intermittente à chaud, le cheval, droit au sortir de l'écurie, boite après un temps variable de travail, ne boite plus après un certain temps de repos.

Toutes les boiteries intermittentes peuvent se ramener à ces deux formes .

B. — Principales causes de boiteries intermittentes :

Elles peuvent être : des facteurs mécaniques, une impotence musculaire, une lésion douloureuse.

Nous verrons donc successivement les lésions osseuses, articulaires, musculaires, vasculaires et nerveuses susceptibles de déterminer des boiteries intermittentes.

1° *Lésions osseuses :*

Il s'agit principalement des lésions d'ostéite phalangienne, subaiguë ou chronique.

L'étiologie de cette ostéite phalangienne reconnaît des causes locales (traumatismes extérieurs et surtout traumatismes fonctionnels à action progressive) et des causes générales au sujet desquelles les avis sont partagés (toxi-infection, intoxication).

La forme subaiguë de cette affection peut succéder à la forme aiguë ou bien apparaître d'emblée. Elle est due à de faibles et successives poussées congestives. La boiterie n'apparaît qu'après une déformation déjà accentuée du pied : c'est la subfourbure de Jacoulet.

Les symptômes sont au début peu marqués : pas de boiterie, allure simplement raccourcie. Ce n'est que plus tard qu'apparaît la boiterie intermittente à froid. Le cheval recherche appui sur un côté du pied. On observe de la chaleur en couronne et en quartier avec une sensibilité diffuse, obscure au début, puis une dé-

formation du pied : on obtient ainsi la forme chronique.

2° *Lésions articulaires :*

Les lésions articulaires susceptibles de déterminer une boiterie intermittente, sont à peu près uniquement les lésions d'ostéo-arthrite tarsienne.

Nous ne rappelerons pas ici toute l'étiologie de cette affection, nous en donnerons seulement le résumé :

— causes mécaniques : traumatismes proprement dits, traumatimes fonctionnels.

— causes générales de toutes natures.

— causes prédisposantes : conformation, aplomb, hérédité.

Les symptômes sont d'abord fonctionnels : on observe une boiterie parfois passagère. Celle-ci, peu caractéristique au début, devient plus nette peu à peu et apparaît finalement sous forme de boiterie rémittente ou intermittente.

En même temps se développent les signes locaux : douleurs, chaleur, tuméfaction, puis exostose. A ce moment la boiterie peut disparaître, mais elle réapparaît souvent par suite de l'inflammation d'autres parties de l'articulation.

Il peut en être de même dans les cas ostéoarthrites coronaires.

3° *Lésions musculaires :*

Nous ne les signalerons que pour mémoire.

Les rhumatismes musculaires peuvent bien détermi-

ner des boiteries intermittentes, mais ce sont là des cas si rares que nous ne jugeons pas utile d'insister, le diagnostic étiologique étant d'intérêt réduit par rapport à l'attitude de l'expert.

4° *Lésions vasculaires :*

Nous entamons ici un paragraphe particulièrement important de cet exposé.

Les lésions vasculaires qui sont à l'origine de boiterie intermittente sont les anévrismes vermineux dus aux larves d'un parasite dont l'adulte vit dans l'intestin du cheval : strongylus vulgaris.

L'anévrisme vermineux est donc déterminé par l'arrêt et la fixation de cette larve sur les artères, surtout sur la grande mésentérique au niveau du faisceau droit, parfois sur la petite mésentérique ou sur le tronc coeliaque. Bien d'autres artères peuvent être le siège d'anévrismes vermineux.

Les lésions consistent en des renflements fusiformes, parfois globuleux ou cylindriques, du volume d'une noix à celui d'un œuf de poule, et même souvent beaucoup plus gros, arrêtant ou diminuant la circulation du sang à ce niveau.

Le trouble fonctionnel déterminé est représenté par une boiterie intermittente à chaud : au repos la circulation même réduite suffit habituellement à la nutrition des muscles. Au travail, au contraire, l'afflux sanguin n'est pas suffisant ; après un temps variable apparaît l'impotence musculaire qui s'accompagne de claudication.

C. — Explication de l'intermittence :

Sachant donc ce qu'est une boiterie intermittente et quelles en sont les principales causes, il est normal de se demander comment expliquer l'intermittence.

Pour les lésions d'anévrisme vermineux, nous avons vu que le muscle à chaud n'est plus suffisamment irrigué par suite de l'obstruction d'une artère.

Pour les autres lésions, on enregistre surtout des boiteries intermittentes à froid : il y a douleur en un point déterminé du système osseux ou musculaire.

A l'exercice, c'est-à-dire à chaud, il y a une sorte d'anesthésie passagère au niveau de la lésion ou si l'on aime mieux, la sensibilité se trouve émoussée par suite du fonctionnement forcé des membres. Dès que le cheval est au repos, tout revient dans l'état initial et la boiterie réapparaît le plus souvent aggravée par l'exercice intempestif.

D. — Déductions pratiques :

D'ailleurs, du point de vue de la loi, peu importe l'explication de l'intermittence et le vétérinaire nommé expert pour dire si oui ou non il y a « boiterie ancienne et intermittente », doit s'efforcer uniquement, et ce n'est pas toujours facile, de déterminer si ce qu'il constate entre bien dans le cadre de la loi du 2 août 1884 ; autrement dit, l'expert ne doit retenir comme rédhibition que les formes cachées au sens où l'entend l'article 1641 du Code Civil : (« le vendeur est tenu de

« la garantie à raison des défauts cachés de la chose ven-
« due qui la rendent impropre à l'usage auquel on la
« destine ou qui diminuent tellement cet usage que l'a-
« cheteur ne l'aurait pas acquise ou n'en aurait donné
« qu'un moindre prix s'il les avait connus »).

Et ceci conduit tout naturellement à la deuxième partie de ce court exposé : *Le diagnostic du vice rédhibitoire lors d'expertise.*

DEUXIEME PARTIE

LE DIAGNOSTIC DU VICE REDHIBITOIRE LORS D'EXPERTISE

Formalités a remplir.

Avant de dire comment doit opérer le vétérinaire nommé expert, nous ne croyons pas inutile de rappeler les formalités que doit accomplir l'acheteur pour se mettre en règle s'il soupçonne son animal atteint de boiterie ancienne intermittente.

Il doit donc, dans les délais prévus par l'article 5, soit 9 jours francs, non compris le jour de la livraison, présenter une requête verbale ou écrite au juge de paix du lieu où se trouve l'animal, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 2 août 1884. Il vaut mieux rédiger la requête sur papier timbré : mentionner nom, prénoms, profession, domicile de l'acheteur, date et prix d'achat, signalement complet de l'animal, nom, prénoms, profession, domicile du vendeur, date et lieu de livraison, lieu où se trouve actuellement l'animal. La requête doit, en outre, indiquer le motif de la de-

mande d'expertise et être complétée par la date et le lieu d'où est faite la requête ainsi que par la signature du demandeur. L'acheteur fait porter la requête par huissier ou la porte lui-même au juge de paix compétent ou à son suppléant.

Le juge de paix rend une ordonnance que l'on fait enregistrer. Si cette ordonnance est rendue dans le délai légal, elle n'a pas besoin de mentionner la date de la requête (Tribunal de Valence, 19 novembre 1884). Mais souvent la requête est présentée le dernier jour à la dernière heure du délai et l'acheteur n'a plus la possibilité de faire enregistrer l'ordonnance avant la citation de l'expertise ou la délivrance de l'assignation en rédhibition. Dans ce cas, le juge de paix peut déclarer son ordonnance exécutoire même avant son enregistrement.

L'ordonnance nomme un ou trois experts (généralement un seul) et indique la mission à remplir.

Souvent, c'est le vétérinaire qui a déjà visité l'animal sur demande de l'acheteur qui est désigné. Cette désignation est parfaitement valable à moins que l'expert n'ait déjà formulé son avis d'une façon écrite, auquel cas il peut être récusé par le vendeur. La récusation n'est, en principe, proposable que contre l'expert nommé d'office par le tribunal. Celui nommé par les parties n'est pas révocable, a moins de motifs de récusation intervenus après nomination. De plus, il ne peut être récusé qu'avant le commencement des opérations d'expertise et dans les trois jours qui suivent sa nomination. L'huissier (parfois l'acheteur) avertit l'expert de sa nomination. Celui-ci est libre de refuser la mission dont

il est chargé, mais s'il accepte il doit la remplir sous peine de dommages et intérêts, au terme de l'article 320 du Code Civil. Il fait connaître le jour et l'heure qu'il choisit pour son expertise. Il n'est pas tenu de prêter serment. La sommation à l'expertise est ensuite donnée au vendeur par un huissier ou plus souvent par l'acheteur lui-même.

Si le vendeur a été appelé à l'expertise, une augmentation de délai est offerte à l'acheteur ; en effet, « la demande pourra être signifiée dans les trois jours à compter de la clôture du procès-verbal (d'expertise), dont copie sera signifiée en tête de l'exploit ».

Si le vendeur a été dispensé d'assister à l'expertise, la demande doit être faite dans les délais de l'article 5, que l'expertise ait été faite ou non.

Expertise proprement dite :

Au jour et à l'heure fixée par lui, l'expert se fait présenter l'animal objet du litige. Les parties doivent le reconnaître. L'expert doit alors faire tout pour concilier les parties ; s'il échoue, il procède à l'interrogatoire de l'acheteur. Les indications qu'il en retire peuvent lui être précieuses mais il ne doit jamais oublier qu'il ne faut accorder qu'un crédit relatif aux dires d'un propriétaire d'animal.

L'interrogatoire du vendeur est quasi-inutile.

L'expert procède alors à une rapide inspection de l'animal au repos ; positions anormales, vues d'aplomb, tares visibles molles ou dures, plaies, état des sabots,

soit autant de renseignements nullement négligeables mais qui ne doivent pas faire oublier à l'expert qu'il doit rechercher « avant son ancienneté, l'intermittence de la boiterie provenant *apparemment* d'une lésion aiguë » (BRION).

A ce moment là, l'expert doit rechercher s'il y a, oui ou non, vraiment vice rédhibitoire, c'est-à-dire :

— boiterie intermittente (à chaud ou à froid)

— boiterie ancienne.

CONSTATATION DE LA BOITERIE INTERMITTENTE A FROID :

Le cheval, laissé au repos depuis la veille, est sorti de l'écurie ; tout de suite il boite. Mais il ne faut pas croire que cette boiterie est toujours facilement décelable. Quelquefois, la boiterie est visible à n'importe quelle allure, mais quelquefois aussi elle est à peine visible : c'est d'ailleurs ce qui a permis au vendeur de se débarrasser de son animal. La boiterie paraissant toujours mieux au trot, l'animal sera mis à cette allure, tenu en main (si le cheval est monté, les mouvements de la tête et de la croupe sont serrés par les rênes et le cavalier). L'expert fait déplacer le cheval en ligne droite à partir de l'endroit où il se trouve ou vers cet endroit. A l'extrémité de la ligne droite, celui qui tient le cheval en main le fait tourner vers la droite, puis vers la gauche et celà toujours au trot, en raccourcissant à chaque fois le rayon du cercle,

L'épreuve du caveçon qui a été utilisée par certains, semble donner de moins bons résultats.

Toujours est-il que les boiteries dues à des lésions muculaires s'accentuent sur sol mou par suite des efforts de l'animal pour retirer son membre, au contraire, celles qui ont leur siège dans le pied ou au niveau des tendons augmentent sur sol dur.

Mais l'expert doit toujours opérer rapidement, car certaines boiteries peuvent disparaître en peu de temps lors de l'exercice. Et ceci nous amène à la détermination de l'intermittence de la boiterie observée.

On continue à exercer le cheval dans le but de voir disparaître la boiterie. On a voulu parler de limites de durée d'exercice : il est bien difficile de donner une règle précise : « en pratique, l'expert doit rester dans les limites raisonnables et ne pas exiger du cheval plus qu'il ne lui serait demandé dans une journée de travail pour lequel il a été acquis ».

Donc, ou bien la boiterie disparaît et elle est « intermittente » et rentre dans le cadre de la loi, ou bien elle ne disparaît pas : elle est alors continue et non rédhibitoire.

Mais il peut arriver qu'une lésion aiguë : clou dans le pied, entorse, etc..., déterminant une boiterie continue, masque une boiterie intermittente. Dans ce cas, nous verrons comment devra opérer l'expert.

Mais la disparition de la boiterie ne prouve pas son intermittence : il faut que l'expert la constate de nouveau. Pour cela, on laisse le cheval au repos le temps nécessaire, l'expert revient le lendemain ou plus tard et, en présence des parties, constate que l'animal boite de nouveau. On poursuivra l'exercice jusqu'à dispari-

tion de la boiterie pour être bien sûr qu'il n'y a pas de fraude de la part de l'acheteur.

Donc, pour avoir boiterie intermittente à froid, il faut constater que le cheval est boiteux, non boiteux et de nouveau boiteux.

CONSTATATION DE LA BOITERIE INTERMITTENTE A CHAUD :

« Elle est conditionnée par un exercice plus ou moins long et violent ».

Le cheval est au repos depuis la veille. Au sortir de l'écurie, il marche, trotte et galope normalement. L'expert s'en rend compte par les mêmes méthodes que lors de la recherche de la boiterie dans la boiterie intermittente à froid. Il faut opérer rapidement car la boiterie peut parfois apparaître en moins de 100 mètres.

L'expert qui a vu le cheval droit, doit maintenant le voir boiteux. On continue donc à faire exercer l'animal. Si, selon les dires de l'acheteur, la boiterie doit apparaître assez vite, on continue l'exercice en main ; si elle ne doit apparaître que tardivement, on peut atteler le cheval ou bien le faire monter. Mais l'expert doit surveiller le cheval pendant tout le temps nécessaire pour le voir boiter, ceci afin d'éviter toute fraude de la part du conducteur. Quelle est alors la limite de temps qui permet d'affirmer qu'un cheval boite ou ne boite pas à chaud ? Il semble raisonnable de se ranger à l'opinion des auteurs qui donnent trois jours, quatre au grand maximum. Il est tout à fait normal de penser que si l'expert ne constate pas de boiterie après quatre

jours de travail pénible, il pourra conclure à la non existence du vice recherché. Le cheval sera donc déclaré apte au service pour lequel il a été acquis.

Si l'expert a constaté une boiterie, il faut maintenant qu'il la voie disparaître après un repos complet plus ou moins long. Ici encore il faut parfois plusieurs jours pour la disparition complète de la boiterie. Il ne reste plus à l'expert qu'à voir réapparaître la boiterie à chaud pour être bien sûr qu'il n'a pas été en présence d'une boiterie pure et simple qui a guéri pendant le temps de repos.

Donc, pour avoir boiterie intermittente à chaud, il faut constater que le cheval est non boiteux, boiteux, non boiteux.

CONSTATATION DE L'ANCIENNETÉ :

A ce sujet, le Sénateur LABICHE, rapporteur de la loi, met les choses au point : « La boiterie est ancienne lorsqu'elle n'est pas causée par une affection aiguë ». Le rôle de l'expert est tout tracé dans cette phrase.

Donc, d'abord examen minutieux du pied du membre boiteux : déferrer, si besoin est, mais maintenant seulement et non avant l'exercice. Cet examen du pied est très important ; s'il n'est pas pratiqué, il y a faute grave de la part de l'expert et le vendeur peut demander une contre-expertise (GALLIER).

Si l'examen du pied ne donne pas de résultat, il faut procéder à l'examen du membre. Pour un membre postérieur, on commence par la croupe et si l'on peut s'as-

surer d'une thrombose artérielle, on conclue immédiatement à l'ancienneté de la boiterie.

Mais cette « ancienneté » n'est pas toujours facile à déterminer, et nous allons maintenant voir les cas particuliers qui peuvent se présenter.

A. — Existence d'une lésion aigue sur le membre boiteux.

L'expert qui constate de telles lésions (piqûres, brûlures, arthrite, effort du tendon, synovite, blessure), fait mettre l'animal en fourrière pour traiter ces lésions aiguës. A la suite de celà :

a) *L'affection aiguë guérit et la boiterie disparaît :* la lésion aiguë déterminait donc la boiterie. Pas de rédhibition.

b) *L'affection aiguë guérit et une boiterie intermittente persiste ou apparaît à la place d'une boiterie continue :* la lésion aiguë provoquait une boiterie qui renforçait la boiterie intermittente ou la masquait ; cette lésion aiguë, d'autre part, n'était pas la cause de la boiterie intermittente actuelle, conclusion : rédhibition.

c) *L'affection aiguë ne guérit pas et laisse des lésions chroniques.* — Si l'on admet que la boiterie intermittente est la conséquence de l'affection aiguë, elle n'est pas rédhibitoire. Cependant, si à la première visite on a constaté une boiterie intermittente, il y avait une affection aiguë dont le début était antérieur à la vente. Ne peut-on pas alors qualifier la boiterie d' « ancienne » ? : la tare n'est pas apparue chez l'acheteur. Dans

le doute, il vaut mieux laisser au Tribunal le soin de conclure.

d) *L'affection aiguë se complique et entraîne des lésions importantes et graves :* L'expert exposera les faits, le Tribunal appréciera.

B. — Pas de lésion aigue sur le membre boiteux.

La boiterie est alors rédhibitoire : il est en effet plus facile de trouver les affections aiguës des membres que les affections chroniques qui peuvent échapper à l'expert. S'il n'y a pas de lésion aiguë, par élimination, la boiterie est due à une lésion ancienne, quelle qu'elle soit.

C. — Pas de lésion aigue, mais des lésions chroniques visibles.

Si le membre atteint de boiterie intermittente est porteur d'une lésion chronique visible (suros, éparvin, javart, mollettes, vessigons, formes) quelle doit être la conduite de l'expert ? La boiterie intermittente donne-t-elle alors lieu à rédhibition ou la lésion chronique visible fait-elle un vice apparent ? Les avis ont été bien partagés sur ce sujet. Nous nous contenterons de résumer la thèse soutenue par la majorité des auteurs classiques :

« L'apparence d'une lésion chronique sur un mem-
« bre, n'implique pas qu'elle soit la cause de la boite-
« rie observée ; il y a de nombreuses tares osseuses, et
« même articulaires, qui ne font pas boiter ; au con-

« traire, il semble bien souvent que ces tares font boi-
« ter pendant leur période de formation et ne le font
« plus quand elles sont extériorisées. Aussi, malgré
« leur présence, la boiterie peut-elle résulter de toute
« autre cause invisible et il ne fait aucun doute que la
« visibilité d'une lésion chronique sur le membre boi-
« teux soit impuissante à justifier l'application de l'arti-
« cle 1642 du Code Civil. S'il en était autrement, il
« serait presque impossible d'obtenir la rédhibition
« pour boiterie ancienne intermittente, car le vendeur
« pourrait souvent invoquer la visibilité d'une lésion
« quelconque du membre pour résister à l'action en
« garantie. Scientifiquement, nombre de lésions très
« diverses sont susceptibles de se manifester par une
« boiterie intermittente : celle-ci n'est pas l'aboutisse-
« ment univoque d'une ou plusieurs lésions que l'on
« pourrait déterminer. Tel éparvin donne sur un che-
« val une boiterie continue, et sur un autre une boite-
« rie intermittente. Aussi, que la lésion qui crée une
« boiterie intermittente soit visible, invisible ou reste
« inconnue, la rédhibition doit être prononcée, en l'ab-
« sence de lésions aiguës ». (CONTE et PLEINDOUX).

CAS PARTICULIERS

Il existe des boiteries intermittentes d'un genre un peu particulier, la boiterie ne se manifestant qu'à une allure déterminée. Il est normal de considérer ces boiteries comme rédhibitoires, car il est possible que l'acheteur ne s'en soit pas rendu compte lors de l'achat : il s'agit bien ainsi d'un vice caché.

Nous tenons le même raisonnement pour les chevaux qui boitent au trot monté et non au trot attelé, ou vice versa, ainsi que pour ceux qui boitent sur sol dur seulement ou sur sol mou seulement.

L'accrochement de la rotule.

L'accrochement de la rotule est-il une boiterie intermittente au sens de la loi ?

Voyons d'abord ce qu'est l'accrochement de la rotule. De temps en temps, la rotule s'accroche sur l'entablement interne de la trochlée fémorale : le membre en extension est traîné en arrière pendant la locomotion qui s'effectue à trois jambes. Après un laps de temps plus ou moins grand, tout rentre dans l'ordre et le cheval marche normalement. Cet accident se répète à intervalles plus ou moins longs. Quelle en est la cause ? Malformation de l'articulation du grasset ? Peut-être. Simple amaigrissement du sujet faisant disparaître le coussinet graisseux de l'articulation. Il semble que ce soit là la vraie raison.

Ceci posé, l'accrochement rotulien est-il rédhibitoire ? Tenons nous en à l'opinion émise à ce sujet par l'Académie Vétérinaire en 1936. Une commission fut nommée composée de : MM. Barrier, Breton, Cocu, Coquot, Darras et Robin. Darras en est rapporteur. Son rapport est adopté par l'Académie. En voici le résumé :

« L'accrochement rotulien (immobilisation de la rotu-
« le sur la lèvre interne de la trochlée fémorale) est-il

« rédhibitoire sous la seule forme qui puisse être invo-
« quée, celle d'une boiterie intermittente ?

« Pour être rédhibitoire, la boiterie intermittente
« doit :

« 1° Etre ancienne : la loi du 20 mai 1838 exigeant
« qu'elle ait pour cause un « vieux mal ».

« 2° Etre incurable.

« Or, l'accrochement de la rotule ne répond à aucu-
« ne de ces deux conditions :

« — Il n'est pas ancien, puisqu'il peut apparaître à
« n'importe quel moment de la vie et disparaître de la
« même façon ;

« — Il n'est pas incurable puisque la guérison en est
« facilement obtenue par la section du ligament tibio-
« rotulien interne (opération de BASSI), ou par un trai-
« tement approprié.

« Il ne peut donc être considéré comme rédhibitoire.
« L'Académie Vétérinaire de France a donc tranché la
« question et désormais la conduite de l'expert est faci-
« le.

« Mais là encore, tout recours n'est pas perdu pour
« l'acheteur. Comme pour tout défaut caché ne figurant
« pas dans la loi du 2 août 1884, il peut introduire con-
« tre son vendeur une action en annulation de vente,
« puisque la convention tacite de garantie n'a pas été
« respectée. Mais ici commence la difficulté, car l'ac-
« crochement rotulien devra se produire en présence de
« l'expert ; or, il ne se manifeste pas à volonté. Et puis,
« l'expert peut toujours conclure à un préjudice léger

« puisqu'une légère intervention chirurgicale donne la « guérison définitive ».

Le harper.

Rappelons, pour savoir comment l'expert doit se conduire dans le cas de « harper », ce que nous avons dit dans la première partie de cet exposé. Le harper n'est pas à lui seul une boiterie, mais il peut coexister avec une boiterie. Si celle-ci est ancienne et intermittente, il y a lieu à rédhibition.

Anémie cérébrale chronique.

L'anémie cérébrale chronique se manifeste par des symptômes présentant une certaine analogie avec la thrombose de l'aorte postérieure. Le vétérinaire expert peut-il conclure à une boiterie ancienne et intermittente ?

Il y a boiterie intermittente évidente. La cause en est toujours ancienne. On peut donc facilement conclure à la rédhibition, puisque le cheval est parfaitement impropre à l'usage pour lequel il avait été acquis, quel qu'il soit.

FRAUDES

L'expert doit toujours penser à la possibilité d'une fraude quelconque.

On sait que certains marchands de chevaux n'ont aucun scrupule à se livrer à des manœuvres susceptibles de

servir leur intérêt, même si leur honnêteté est en jeu. C'est pourquoi l'expert doit toujours avoir l'esprit en éveil et être à même de dépister toute manœuvre frauduleuse.

Le problème consiste pour le vendeur à créer une lésion aiguë du membre, dans l'intention de faire croire que la boiterie lui est due et qu'elle disparaîtra facilement après traitement.

Voici quelques moyens utilisés pour obtenir ce résultat :

— Faire une légère blessure au sabot.

— Chauffer un peu le sole pour avoir des traces de brûlures et une augmentation de sensibilité.

— Placer des clous trop près des tissus vifs, en créant ainsi une compression douloureuse.

— Appliquer sous le pied du membre boiteux un fer mal ajusté qui comprime la sole.

— Placer un caillou dans une lacune pour endolorir le pied.

— Faire des blessures sur la couronne, au niveau des articulations.

Le vendeur espère qu'en présence de telles lésions l'acheteur laissera passer le délai de garantie.

Si une expertise a été provoquée, l'expert agira comme nous l'avons déjà indiqué en cas de lésion aiguë du membre : mise en fourrière du cheval le temps nécessaire en prescrivant les soins appropriés. Ensuite expertise, comme s'il n'y avait rien eu.

Terminons ce chapitre en signalant que l'acheteur qui a laissé passer la limite du délai de garantie et qui constate une manœuvre frauduleuse du vendeur, peut intenter avec succès une action en nullité de vente (Cour de Paris : jugement du 10-12-75).

EXPERTISE SUR LE CADAVRE

En cas de mort de l'animal, rappelons le texte de l'article 10 de la loi du 2 août 84 :

« Si l'animal vient à périr, le vendeur ne sera pas « tenu à la garantie, à moins que l'acheteur ait intenté « une action régulière dans le délai légal et ne prouve « que la perte de l'animal provient de l'une des mala- « dies spécifiées dans l'article 2 ».

Il ressort de ce texte qu'en cas de mort de l'animal dans le délai de garantie, l'acheteur doit toujours provoquer l'autopsie, car, à défaut de cette opération, il lui sera impossible d'apporter la preuve exigée par l'article 10.

Suivant le moment où la mort de l'animal est survenue, plusieurs cas sont à considérer :

1° *Mort de l'animal avant la mise en règle de l'acheteur.*

a) *La mort résulte d'un vice rédhibitoire.*

« La mort de l'animal ne modifie en rien les droits « des parties. Si lorsqu'elle arrive, le délai légal est expi- « ré, l'action étant éteinte, la perte de l'animal ne la « fait pas revivre. Si l'action était déjà régulièrement « intentée, ou si elle est formée en temps opportun,

« même après la mort de l'animal elle suit son cours « ordinaire ». (BAYLE-MOUILLARD).

b) *La mort provient d'une maladie non rédhibitoire.*

En vertu de la loi du 2 août 1884, les vendeurs d'animaux domestiques ne sont tenus à la garantie envers leurs acheteurs, que dans le cas des vices rédhibitoires, limitativement énumérés. Si donc l'animal meurt quelques heures après sa livraison sans que l'on établisse que cette mort est due à l'une des causes légales, le vendeur ne peut être déclaré responsable de l'événement. (Tribunal de Commerce de Marseille 12-1-26).

c) *La mort de l'animal résulte d'une maladie non rédhibitoire et à l'autopsie l'expert constate un vice rédhibitoire.*

Dans ce cas, l'action en garantie est éteinte ; la perte est à la charge de l'acheteur puisque l'article 10 veut que les animaux soient morts à la suite des lésions d'une des maladies spécifiées à l'article 2 et que l'acheteur en fournisse la preuve.

Cependant, si l'animal n'était pas mort, l'acheteur se serait vraisemblablement aperçu de l'existence du vice et se serait mis en règle afin d'obtenir la rédhibition de l'animal. Il ne devait donc pas supporter les conséquences de la mort de l'animal. L'expert fera donc bien dans son rapport d'attirer l'attention du juge sur ce point. Celui-ci décidera, s'il y a lieu ou non, de faire supporter la perte au vendeur.

2° *Mort de l'animal après la mise en règle.*

Nous sommes ici dans le cas de l'acheteur qui s'est aperçu de l'existence du vice chez l'animal qu'il a acquis. Il a présenté sa requête, assigné son vendeur dans les délais impartis par la loi de 1884 et introduit sa demande.

a) *La mort résulte du vice rédhibitoire.*

Dans ce cas, la perte est toute entière pour le vendeur, si l'expert a montré que les lésions du vice avaient suffi à entraîner la mort de l'animal. Cette mort n'a pas nécessairement eu lieu dans le délai de 9 jours. En effet, la mort survenant après l'expiration du délai de garantie ne change en rien le droit des parties, si l'acheteur s'est mis en règle dans le délai légal.

b) *La mort ne résulte pas du vice rédhibitoire.*

Ici, les opinions ont été diverses. Résumons ce qui a été dit et jugé sur la question.

Certains, TRASBOT en particulier, ont voulu appliquer strictement l'article 10 et soutiennent qu'en cas de mort ne résultant pas du vice rédhibitoire, la perte est pour l'acheteur.

Par contre, la plupart des classiques (GARNIER, NOCARD, CONTE, BRION, DARRASPEN) soutiennent que la perte est pour le vendeur : l'acheteur qui s'est mis en règle ne doit pas avoir à souffrir des lenteurs de la justice et doit être placé dans la position qu'il aurait eue si le jugement avait été prononcé aussitôt après la formation de la demande (Tribunal Civil de Sarlat, 21 jan-

vier 1891, Cour d'Appel de Montpellier, 16 novembre 1923).

Mais la Cour de Cassation prétend s'en tenir aux termes de l'article 10 dans leur sens strict. Et par trois fois : le 9 juillet 1912, le 23 mars 1931 et le 28 octobre 1947, elle a jugé dans ce sens. Ces arrêts font donc actuellement jurisprudence, malgré l'opinion des classiques.

Heureusement que dans le cas précis des boiteries anciennes intermittentes, celles-ci provoquent rarement la mort de l'animal ; seule, la présence de caillots obturateurs dans l'aorte ou dans les artères crurales constitue un indice suffisant pour affirmer que la mort est due à cette cause. De sorte que l'expert doit être très prudent dans les conclusions de son rapport d'expertise.

CONCLUSION

En terminant cet exposé, nous nous permettons de rappeler combien le rôle du vétérinaire nommé expert est délicat et combien son prestige personnel, ainsi que celui de la profession vétérinaire, sont parfois mis à dure épreuve dans de pareilles circonstances. Une règle : ne prendre position que lorsque l'on est sûr de ce que l'on avance ; dans le doute, mentionner sur le rapport d'expertise ce que l'on a constaté et laisser à la justice le soin de conclure.

D'ailleurs, à ce sujet, laissons parler H. BOULEY :

« Il faut qu'il (l'expert) soit bien convaincu qu'il ne « lui est permis de se montrer affirmatif que s'il est ab- « solument sûr de la vérité ; qu'il n'a pas le droit d'é- « tablir son opinion sur des présomptions ou des ins- « tructions, si fondées qu'elles puissent paraître au point « de vue doctrinal. La justice, dont l'expert est l'inspi- « rateur, ne peut avoir d'autres fondements que la véri- « té démontrée ; si cette démonstration fait défaut, « l'expert manque à tous ses devoirs quand il se montre « affirmatif, parce qu'il induit les juges à se faire une « opinion qui n'est pas l'expression rigoureuse du « vrai ».

Dans le modeste exposé qui précède, nous espérons avoir rendu quelques services aux vétérinaires nommés experts. Rien de nouveau n'a été dit sur les boiteries anciennes intermittentes. Le seul but poursuivi était de rassembler en quelques pages les notions cliniques et juridiques indispensables en face d'un cheval suspect, de ce vice rédhibitoire. Puissions-nous avoir fait œuvre utile !

Vu : *Le Professeur de l'Ecole Vétérinaire, rapporteur*

E. DARRASPEN.

Vu : *Le Directeur de l'Ecole Vétérinaire*

P. PONS.

Vu : *Le Président de la Thèse*

P. FABRE.

Vu : *Le Doyen*

LEFEBVRE.

Vu et permis d'imprimer

Toulouse, le 13 décembre 1949

Le Recteur,
Président du Conseil de l'Université,

DOTTIN.

BIBLIOGRAPHIE

BOULEY (Henry). — Boiterie intermittente (Discussion) « *Bulletin Société Centrale Méd. Vét.* » 1851.

BOULEY (Henry). — Luxation de la rotule au point de vue rédhibitoire. « *Bulletin Société Centrale Méd. Vét.* » 1881.

BOULEY et NOCARD. — De la luxation de la rotule au point de vue rédhibitoire. « *Arch. Vét.* » 1881.

BRION. — Précis de Jurisprudence Vétérinaire, 1943.

CONTE (A.) — *Jurisprudence Vétérinaire,* 1838.

CONTE. — Des boiteries anciennes intermittentes au point de vue rédhibitoire. « *Rev. Toulouse* », 1893 p. 306.

COQUOT. — Le harper et l'arrêt rotulien au point de vue rédhibitoire. « *Soc. Centr. Méd. Vét.* » 1912.

DARRAS. — L'accrochement de la rotule est-il rédhibitoire ? «*Ac. Vét.* » 1936.

GALLIER. — Sur un cas curieux de boiterie intermittente. « *Rev. Méd. Vét.* » 1894.

GALLIER. — Procès relatif à une boiterie ancienne intermittente. « *Rec. Méd. Vét.* » 1895.

GALLIER. — De quelques cas difficiles de boiterie intermittente. « *Rec. Méd. Vét.* » 1898.

GALLIER. — Mort de l'animal après mise en règle préalable. Assignation tardive. « *Rec. Méd. Vét.* » 1913.

GODARD et COZETTE. — Manuel des vices rédhibitoires.

HUZARD. — De la garantie et des vices rédhibitoires dans le commerce des animaux domestiques. 1833.

JOLY. — *Revue Générale*. 1908.

LEBRUN. — Le harper est-il un vice rédhibitoire ? « *Bul. Soc. Centr. Méd. Vét.* » 1907.

LE PELLETIER. — Une boiterie intermittente qui se manifeste quatre jours après la vente doit être réputée rédhibitoire. « *Presse Vét.* » 1893.

LE PELLETIER. — Manuel des vices rédhibitoires. 1902.

PEUCH. — La luxation de la rotule peut-elle être considérée comme un vice rédhibitoire ? « *Rev. Vét.* » 1880.

PEUCH. — Recevabilité de l'action rédhibitoire dans une boiterie intermittente par arrêt rotulien. « *Journal Méd. Vét. Lyon* ». 1903.

PLEINDOUX. — Le droit des édiles et la garantie dans la vente des animaux. « *Rev. Gén. Vét.* » 1930 et 1931.

WATRIN. — Code rural 1900.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION 9

PREMIERE PARTIE :

A. — **Définition.**

a) La boiterie 13

b) La boiterie intermittente 15

B. — **Principales causes des boiteries intermittentes** 17

1° Lésions osseuses 17

2° Lésions articulaires 18

3° Lésions musculaires 18

4° Lésions vasculaires 19

C. — **Explications de l'intermittence** 20

D. — **Déductions pratiques** 20

DEUXIEME PARTIE :

Le diagnostic du vice rédhibitoire lors d'expertise.

— **Formalités à remplir** 23

— **Expertise proprement dite** 25

— **Constatation de la boiterie intermittente à froid** 26

— **Constatation de la boiterie intermitente à chaud** 28

— **Constatation de l'ancienneté** 29

A) Existence d'une lésion aiguë sur le membre boiteux 30

B) Pas de lésion aiguë sur le membre boiteux .. 31

C) Pas de lésion aiguë mais des lésions chroniques visibles 31

CAS PARTICULIERS 32

— **L'accrochement de la rotule** 33

— **Le harper** 35

— **Anémie cérébrale chronique** 35

FRAUDES 35

EXPERTISE SUR CADAVRES 37

— **Mort de l'animal avant mise en règle de l'acheteur** 37

— **Mort de l'animal après la mise en règle** 39

CONCLUSION 41

BIBLIOGRAPHIE 43

TABLE DES MATIERES 45

IMP. NAN-MESTRES - TOULOUSE